Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 679 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Rue de Stassart, 117/2
1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 janvier 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ACEVEDO VAHOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois d'octobre 2022 munie d'un visa « afin de poursuivre une formation certificative à l'institut SAE Brussels ». Le 16 janvier 2023, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 30 septembre 2023.

2. Le 28 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de ressortissante d'un pays tiers qui, après l'achèvement de ses études, souhaite chercher un emploi ou créer une entreprise, sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 janvier 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Base légale :*

Article 61/1/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:
1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;
~~2° est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique~~. »

Motifs de fait :
L'intéressé n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique alors que l'article 58, 3° de la loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. Le diplôme produit a été délivré par SAE Institute Brussels qui est une école privée et non une école reconnue ».

3. Le 23 janvier 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 8 février 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

4. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), enrôlé sous le n° 347 440.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13, et 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et des « principes généraux de bonne administration et plus spécialement le devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 et la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que sa demande de visa avait été acceptée pour suivre une formation auprès du SAE Institute Brussels et que la partie défenderesse a estimé à cette époque que ladite institution correspond aux exigences légales.

Elle considère donc que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante pour justifier un tel revirement.

3. Soutenant ensuite que la circulaire du 1er septembre 2005, qui modifie celle du 15 septembre 1998 concernant le séjour des étrangers désirant étudier en Belgique (ci-après : la circulaire du 1er septembre 2005) établit que la prise en compte des enseignements dispensés par des établissements privés est possible, mais soumise à certaines conditions, elle affirme que dans de tels cas, l'autorisation de séjour est examinée en vertu des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 mais que l'acte attaqué se base sur l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut en affirmant que si la partie défenderesse considère le SAE Institute Brussels comme un établissement supérieur privé, elle aurait dû analyser sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

III. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de prudence » et le « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.
2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« *§ 1er. Après l'achèvement de ses études sur le territoire du Royaume, l'étudiant peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail.*

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son autorisation de séjour.
Dans le cas visé à l'article 61/1/15, par dérogation à l'alinéa 2, la demande est introduite selon les modalités prévues à l'article 60, §§ 1er et 2, au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme.
§ 2. A l'appui de sa demande, l'étudiant produit les documents suivants:
1° un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;
2° la preuve de l'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou, lorsque l'étudiant fait ou a fait usage de son droit à la mobilité, la preuve de l'obtention d'un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur dans le premier ou dans le deuxième Etat membre, autre que la Belgique;
3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique;
4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61;
5° dans le cas visé à l'article 61/1/15: la preuve qu'il a séjourné ou séjourne en Belgique en tant que deuxième Etat membre dans le cadre d'une mobilité ».

L'article 61/1/13 prévoit pour sa part que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande d'autorisation de séjour tel que visée à l'article 61/1/9 si le ressortissant d'un pays tiers:*
1° ne remplit pas les conditions fixées à l'article 61/1/9;
2° est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'octroyer l'autorisation de séjour demandée par la partie requérante sur base de l'article 61/1/9 pour le motif selon lequel « *L'intéressé n'a pas apporté la preuve d'obtention d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur en Belgique alors que l'article 58, 3° de la loi définit un établissement d'enseignement supérieur comme une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants. Le diplôme produit a été délivré par SAE Institute Brussels qui est une école privée et non une école reconnue* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4. En effet, en ce que la partie requérante soutient que sa demande de visa avait été acceptée pour suivre une formation auprès du SAE Institute Brussels, le Conseil constate que cet argument ne peut être retenu, dans la mesure où un tel visa peut être obtenu pour étudier dans un établissement d'enseignement privé, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, une autorisation de séjour basée sur l'article 61/1/9 ne peut être obtenue que sur présentation d'un diplôme d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente, condition qui n'est pas rencontrée par la partie requérante en l'espèce, ce qu'elle ne conteste pas en termes de recours.

5. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que sa demande aurait dû être analysée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, celle-ci ayant introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de ressortissante d'un pays tiers qui, après l'achèvement de ses études, souhaite chercher un emploi ou créer une entreprise, sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne pouvait exiger que la partie défenderesse requalifie sa demande d'initiative après avoir fait le constat que le diplôme de la partie requérante ne lui permettait pas d'obtenir une telle autorisation de séjour.

6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT